

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 109

45^e année

25 avril 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 695/2002 du Conseil du 22 avril 2002 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de peroxodisulfates originaires de la République populaire de Chine** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 696/2002 du Conseil du 22 avril 2002 confirmant le droit antidumping définitif institué sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Inde par le règlement (CE) n° 2398/97, modifié et suspendu par le règlement (CE) n° 1644/2001** 3
- Règlement (CE) n° 697/2002 de la Commission du 24 avril 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 14
- ★ **Règlement (CE) n° 698/2002 de la Commission du 23 avril 2002 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 16
- ★ **Règlement (CE) n° 699/2002 de la Commission du 24 avril 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1608/2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole** 20
- Règlement (CE) n° 700/2002 de la Commission du 24 avril 2002 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au mois d'avril 2002 pour l'importation de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne 21
- Règlement (CE) n° 701/2002 de la Commission du 24 avril 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 22
- Règlement (CE) n° 702/2002 de la Commission du 24 avril 2002 fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ... 25
- Règlement (CE) n° 703/2002 de la Commission du 24 avril 2002 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 26

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

2002/311/CE:

- * **Décision de la Commission du 24 avril 2002 abrogeant la décision 1999/462/CE reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de l'alanycarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1522] 28**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 695/2002 DU CONSEIL

du 22 avril 2002

clôturant la procédure antidumping concernant les importations de peroxodisulphates originaires de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ («règlement de base»), et notamment son article 9, et son article 11, paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping en vigueur sur les importations de peroxodisulphates originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine») ⁽²⁾, la Commission a été saisie, le 20 septembre 2000, d'une demande de réexamen de ces mesures au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (2) La demande a été déposée par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de producteurs communautaires représentant la production totale de peroxodisulphates de la Communauté.
- (3) La demande contenait des éléments de preuve démontrant à première vue que le dumping préjudiciable continuerait ou réapparaîtrait en cas d'expiration des mesures, ce qui a été jugé suffisant pour justifier l'ouverture d'un réexamen.
- (4) En conséquence, après consultation du comité consultatif, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, ouvert un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans la Communauté de peroxodisulphates relevant actuellement du code NC ex 2833 40 00 et originaires de Chine.
- (5) La Commission en a officiellement avisé les producteurs-exportateurs, les importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur, les utilisateurs représentatifs et les producteurs communautaires. Les

parties intéressées ont eu la possibilité de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

B. RETRAIT DE LA DEMANDE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (6) Par lettre du 25 janvier 2002 adressée à la Commission, le CEFIC a officiellement retiré sa demande concernant les importations de peroxodisulphates originaires de Chine.
- (7) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, lorsque la demande est retirée, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (8) L'enquête n'ayant mis en lumière aucun élément montrant que cette clôture irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté, il a été considéré qu'il y avait lieu de clore la présente procédure. Les parties intéressées en ont été informées et ont eu l'occasion de présenter des observations, ce qu'aucune n'a fait. En conséquence, rien ne laisse à penser que l'expiration des mesures ne serait pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (9) Il a donc été conclu qu'il y avait lieu de clore la procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de peroxodisulphates originaires de Chine et de permettre l'expiration des mesures existantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les mesures antidumping applicables aux importations de peroxodisulphates, relevant actuellement du code NC ex 2833 40 00 et originaires de la République populaire de Chine, sont abrogées et la procédure concernant ces importations est close.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO C 167 du 16.6.2000, p. 4.

⁽³⁾ JO C 366 du 20.12.2000, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 2002.

Par le Conseil
Le président
M. ARIAS CAÑETE

**RÈGLEMENT (CE) N° 696/2002 DU CONSEIL
du 22 avril 2002**

confirmant le droit antidumping définitif institué sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Inde par le règlement (CE) n° 2398/97, modifié et suspendu par le règlement (CE) n° 1644/2001

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ («règlement de base»),

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES EXISTANTES

- (1) Par le règlement (CE) n° 2398/97 du 28 novembre 1997 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan («règlement définitif»). Celui-ci a été précédé du règlement (CE) n° 1069/97 ⁽³⁾ de la Commission instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan («règlement provisoire»).

Le 12 mars 2001, l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du Commerce («OMC») a adopté un rapport de l'organe d'appel ainsi qu'un rapport du groupe spécial modifié par l'organe d'appel sur l'affaire «Communautés européennes — Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance de l'Inde» («rapports») ⁽⁴⁾.

Il convient de rappeler qu'à la suite de l'adoption de ces rapports, le règlement définitif a été modifié par le règlement (CE) n° 1644/2001 ⁽⁵⁾ du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan et suspendant son application en ce qui concerne les importations originaires de l'Inde. Le règlement définitif a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 160/2002 du Conseil ⁽⁶⁾, suspendant l'application du droit antidumping en ce qui concerne les importations originaires d'Égypte et clôturant la procédure en ce qui concerne le Pakistan. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 160/2002 du Conseil, le droit antidumping sur les importations de linge de lit originaires d'Égypte a ensuite expiré le 28 février 2002, aucune demande de réexamen n'ayant été reçue par la Commission dans le délai prévu dans ce règlement.

B. NOUVELLE ANALYSE DES CONCLUSIONS

1. Remarque préliminaire

- (2) À la suite d'une demande dûment documentée présentée par le comité de l'industrie du coton et des fibres connexes de l'Union européenne (EUROCOTON), requérant dans l'enquête initiale, la Commission a ouvert un réexamen concernant le dumping uniquement, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base. L'avis d'ouverture a été publié le 13 février 2002 ⁽⁷⁾ et l'application du droit antidumping est demeurée suspendue dans l'attente des résultats de l'enquête de réexamen, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1644/2001.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 332 du 4.12.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 156 du 13.6.1997, p. 11.

⁽⁴⁾ Document WT/DS141/9 du 22 mars 2001.

⁽⁵⁾ JO L 219 du 14.8.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 26 du 30.1.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 39 du 13.2.2002, p. 17.

- (3) La procédure ayant été clôturée en ce qui concerne les importations originaires du Pakistan et les mesures applicables aux importations originaires d'Égypte ayant expiré le 28 février 2002, il est désormais jugé approprié de procéder à une nouvelle analyse des conclusions. La nouvelle analyse est limitée à la détermination du préjudice et du lien de causalité dans la mesure où cette détermination avait précédemment été fondée sur un examen de l'incidence conjointe des importations d'Inde, d'Égypte et du Pakistan.
- (4) Il convient de rappeler que l'enquête sur le dumping avait couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 1995 et le 30 juin 1996 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'enquête relative aux paramètres pertinents dans le cadre du préjudice s'était déroulée du 1^{er} janvier 1992 jusqu'à la fin de la période d'enquête (30 juin 1996). Cette période est ci-après dénommée «période considérée».

2. Préjudice

2.1. Volume, part de marché et prix des importations en provenance d'Inde

- (5) Le tableau montre l'évolution des importations en provenance d'Inde, prise isolément, au cours de la période considérée.

Inde	1992	1993	1994	1995	Période d'enquête
Volume (en tonnes)	11 845	12 424	13 113	17 998	18 428
Indice	100	105	111	152	156
Part de marché	5,9 %	6,4 %	6,8 %	9,5 %	9,9 %
en écus/kg	5,53	6,05	6,57	5,10	4,94
Eurostat					
Indice	100				
Indice 1993 — période d'enquête		106	119	92	89
Indice 1994 — période d'enquête		100	109	84	82
			100	78	75

- (6) Les importations en provenance d'Inde prises isolément sont passées de 11 845 tonnes en 1992 à 18 428 tonnes pendant la période d'enquête, soit une augmentation de 56 % ou de 6 583 tonnes au cours de la période considérée.
- (7) Si l'on exclut les importations des exportateurs n'ayant pas pratiqué le dumping, l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde reste importante. Dans le cas d'une telle exclusion, les importations faisant l'objet d'un dumping sont passées de 10 232 tonnes en 1992 à 15 816 tonnes pendant la période d'enquête, soit une augmentation de 55 % ou de 5 584 tonnes. Leur part de marché a augmenté de 66 % au cours de la période considérée et représentait toujours 8,5 % du marché de la Communauté pendant la période d'enquête.
- (8) Il convient de noter que les importations en provenance d'Inde ont surtout augmenté de 1994 à la période d'enquête (+ 5 315 tonnes et + 3,1 points de pourcentage de part de marché; + 5 058 tonnes et + 2,9 points de pourcentage de part de marché si l'on exclut les importations des exportateurs indiens n'ayant pas pratiqué le dumping). Cette évolution des importations faisant l'objet d'un dumping a coïncidé avec une chute de la consommation de 4 % ou de 7 849 tonnes sur le marché de la Communauté.
- (9) En outre, le tableau susmentionné montre que les prix du linge de lit indien ont sensiblement diminué au cours de la période considérée. Par exemple, les prix moyens ont baissé de 18 % de 1993 à la période d'enquête et de 25 % entre 1994 et la période d'enquête. Les tendances en ce qui concerne les prix de vente ne sont pas très différentes si l'on exclut les exportateurs indiens n'ayant pas pratiqué le dumping.

- (10) Pendant la période d'enquête, le niveau de sous-cotation des importations faisant l'objet d'un dumping originaires d'Inde s'échelonnait entre 13,8 % et 40,8 %, exprimé en pourcentage des prix moyens ajustés de l'industrie communautaire. La sous-cotation reste également importante si l'on exclut les importations des exportateurs n'ayant pas pratiqué le dumping (voir le considérant 24 du règlement (CE) n° 1644/2001). La marge de sous-cotation moyenne pondérée était de l'ordre de 19 %.

2.2. Situation de l'industrie communautaire

- (11) Il convient de rappeler que la situation de l'industrie communautaire a été analysée aux considérants 81 à 91 du règlement provisoire et aux considérants 40 et 41 du règlement définitif. Comme indiqué aux considérants 25 à 47 du règlement (CE) n° 1644/2001, tous les facteurs énumérés à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base ont été analysés.

2.2.1. Croissance

- (12) La croissance de l'industrie communautaire a montré une tendance particulièrement négative entre 1994 et la période d'enquête en termes de volume des ventes (- 1 173 tonnes). L'augmentation de la part de marché a été très limitée au cours de la même période (+ 0,2 point de pourcentage) et a même été négative entre 1995 et la période d'enquête. Dans le même temps, l'augmentation de la part de marché des importations à bas prix en provenance d'Inde est toujours restée positive et a été importante. Entre 1994 et la période d'enquête, les importations indiennes ont augmenté de 40,5 % ou de 5 315 tonnes (47 % ou 5 058 tonnes si l'on exclut les importations des producteurs-exportateurs indiens n'ayant pas pratiqué le dumping) et l'augmentation de la part de marché a atteint 3,1 points de pourcentage (2,9 points de pourcentage) au cours de la même période.

2.2.2. Facteurs influant sur les prix communautaires

- (13) Lors de l'évaluation des facteurs affectant les prix intérieurs, l'analyse a surtout porté sur la contraction de la demande et les prix du coton brut.
- (14) L'enquête a clairement montré que l'espace libéré par les fermetures d'entreprises de la Communauté et la baisse des importations en provenance de certains autres pays tiers au cours de la période considérée a dans une large mesure été comblé par les importations en provenance d'Inde, dont la plupart se sont avérées avoir été effectuées à des prix de dumping. Dans la mesure où les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde ont été parmi les plus bas par rapport à ceux de l'ensemble des opérateurs vendant du linge de lit sur le marché de la Communauté, il est conclu que la contraction de la demande n'a en tant que telle pas eu d'incidence exagérée sur les prix, notamment ceux de l'industrie communautaire.
- (15) Le prix du coton brut, qui peut représenter jusqu'à 15 % du coût total du linge de lit, a considérablement augmenté au cours de la période considérée. Normalement, dans des conditions de marché équitables, les producteurs auraient dû pouvoir répercuter cette augmentation de coût sur les clients. L'enquête a montré que l'industrie communautaire n'avait pas été en mesure de le faire.
- (16) Il convient également de faire remarquer que comme décrit aux considérants 9 et 10, l'enquête a également établi que les prix des importations concernées ont considérablement diminué et que les producteurs exportateurs indiens ont pratiqué une sous-cotation des prix importante. La baisse des prix indiens a atteint 18 % et des marges de sous-cotation comprises entre 13,8 % et 40,8 % ont pu être mises en évidence.
- (17) En outre, c'est entre 1994 et la période d'enquête que le volume des importations en provenance d'Inde a augmenté le plus: + 5 315 tonnes (5 058 tonnes si l'on exclut les importations qui n'ont pas été faites à des prix de dumping) et + 3,1 points de pourcentage de part de marché (+ 2,9 points de pourcentage). Ces importations ont représenté 34 % du volume des ventes de l'industrie communautaire en 1994 et plus de 50 % pendant la période d'enquête.

2.2.3. Importance de la marge de dumping effective

- (18) Compte tenu du volume et des prix des importations en provenance d'Inde, l'incidence de l'importance de la marge de dumping réelle sur l'industrie communautaire ne peut pas être considérée comme négligeable. En effet, comme indiqué au considérant 8, les importations indiennes ont augmenté sensiblement en termes absolus et relatifs. Elles ont représenté 33 % du volume des ventes de l'industrie communautaire en 1992 et plus de 50 % pendant la période d'enquête (respectivement 28 % et 43 % si l'on exclut les importations des exportateurs indiens n'ayant pas pratiqué le dumping).
- (19) L'association des exportateurs indiens a fait valoir que lorsque les marges de dumping sont largement inférieures aux marges de sous-cotation ou de vente au-dessous de sa valeur, le préjudice subi par l'industrie communautaire doit être attribué à d'autres facteurs. Même si les marges de dumping individuelles et la marge moyenne pondérée de dumping établie pour l'Inde s'avèrent inférieures aux marges de sous-cotation, on constate que les marges de dumping établies sont encore largement supérieures aux niveaux *de minimis*. En effet, la sous-cotation aurait diminué d'au moins un tiers si les importations en provenance d'Inde n'avaient pas fait l'objet de dumping et cela aurait rendu les produits indiens nettement moins attrayants.

2.3. Conclusion en ce qui concerne le préjudice

- (20) Il ressort de la nouvelle analyse effectuée ci-dessus que les importations en provenance d'Inde ont augmenté de 56 % ou de 6 583 tonnes de 1992 à la période d'enquête, et leur part de marché de 67 % (55 % ou 5 584 tonnes si l'on exclut les importations qui n'ont pas été faites à des prix de dumping). Si l'on tient compte des seules importations faisant l'objet d'un dumping, elles ont augmenté de 3,4 points de pourcentage en termes de part de marché et représenté 8,5 % du marché de la Communauté pendant la période d'enquête. L'augmentation en termes absolus et relatifs reste donc importante, même si l'on exclut les importations des exportateurs indiens n'ayant pas pratiqué le dumping. En outre, la baisse des prix moyens du linge de lit indien a atteint 18 % au cours de la période considérée et la sous-cotation par les importations faisant l'objet d'un dumping a été établie en moyenne à 19 % pendant la période d'enquête.
- (21) Sur la base de ce qui précède, il est conclu que la Communauté a subi un préjudice important.

3. Lien de causalité

3.1. Introduction

- (22) Eu égard aux conclusions ci-dessus, il convient également de procéder à une nouvelle analyse du lien de causalité exposée aux considérants 54 à 58 du règlement (CE) n° 1644/2000 et aux considérants 100 et 101 du règlement provisoire.

3.2. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde

- (23) Comme indiqué aux considérants 5 à 8, les importations en provenance d'Inde ont sensiblement augmenté, soit de 6 583 tonnes en valeur absolue et de 56 % en pourcentage (si l'on exclut les importations des exportateurs indiens n'ayant pas pratiqué le dumping, l'augmentation en volume est de 5 584 tonnes, soit de 55 % en pourcentage). Au cours de la période considérée, la part de marché détenue par ces importations est passée de 5,9 % à 9,9 %, soit une augmentation de 4,0 points de pourcentage (de 5,1 % à 8,5 %, soit une augmentation de 3,4 points de pourcentage, si l'on exclut les importations des producteurs-exportateurs indiens n'ayant pas pratiqué le dumping). Pendant la période d'enquête, la marge de sous-cotation moyenne pondérée (à l'exclusion des importations des exportateurs indiens n'ayant pas pratiqué le dumping) a été établie à environ 19 %.

- (24) Au cours de la période considérée, les ventes de l'industrie communautaire ont légèrement augmenté, de 348 tonnes, et sa part de marché est passée de 18,1 % à 19,7 %, soit une augmentation de 1,6 point de pourcentage. Cela s'explique par le fait que l'industrie communautaire est parvenue à se tourner vers une production et des ventes de produits de valeur ajoutée plus élevée afin de maintenir les niveaux de production et de vente. De façon générale, cela a provoqué des hausses de coûts non couvertes par des hausses de prix. En effet, l'enquête a montré que le prix de vente moyen pondéré de l'industrie communautaire est dans l'ensemble resté stable.
- (25) Il convient également de rappeler que le marché du linge de lit est caractérisé par la transparence et une certaine substituabilité des produits (considérant 97 du règlement provisoire). Les gros acheteurs communautaires de linge de lit, dont les commandes peuvent garantir un taux élevé d'utilisation des capacités de production et donc des économies d'échelle, sont très sensibles aux prix. Sur cette base, il peut être conclu que les prix bas des producteurs-exportateurs indiens concernés, qui étaient parmi les plus bas de ceux trouvés sur le marché de la Communauté, conjugués à leur part de marché substantielle et croissante, ont exercé une pression continue à la baisse sur les prix pratiqués sur le marché communautaire.
- (26) Comme précisé au considérant 17, il convient en outre de noter qu'au cours de la période 1994-période d'enquête, le volume des importations en provenance d'Inde a augmenté le plus, à savoir de 41 % ou 5 315 tonnes (47 % ou 5 058 tonnes si l'on exclut les importations des producteurs-exportateurs indiens n'ayant pas pratiqué le dumping). Au cours de cette période, la part de marché des importations indiennes a augmenté de 3,1 points de pourcentage (2,9 points de pourcentage). On se rappellera que l'enquête a montré que c'était au cours de cette période que la situation financière de l'industrie communautaire s'était le plus détériorée: en particulier, les bénéfices ont chuté de 1,4 point de pourcentage et le rendement des investissements de 7 points de pourcentage.

Comme précisé au considérant 99 du règlement provisoire, le blocage des prix et la baisse consécutive de la rentabilité (ainsi que l'évolution correspondante des flux de liquidités et du rendement des investissements) ont constitué les principaux indicateurs permettant de conclure que l'industrie communautaire a subi un préjudice important. Compte tenu de la coïncidence dans le temps entre la détérioration de la situation de l'industrie communautaire et l'augmentation substantielle des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping originaires d'Inde, il est confirmé qu'il existait un lien de causalité direct entre ces importations et le préjudice important établi.

3.3. Effets d'autres facteurs

3.3.1. Remarques préliminaires

- (27) Il convient de rappeler que dans le règlement (CE) n° 1644/2001, l'analyse des effets de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping sur l'état de l'industrie communautaire a confirmé le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping originaires d'Inde, d'Égypte et du Pakistan et le préjudice important constaté (considérant 69 du règlement (CE) n° 1644/2001). Cette analyse a également porté sur les importations en provenance d'autres pays tiers non soumis aux mesures, excluant évidemment celles d'Égypte et du Pakistan. Compte tenu de la clôture de la procédure en ce qui concerne les importations originaires du Pakistan (considérant 13 du règlement (CE) n° 160/2002) et de l'expiration des mesures en ce qui concerne l'Égypte, la nouvelle analyse de l'effet des importations de linge de lit d'autres pays tiers couvre toutes les importations autres que celles en provenance d'Inde, y compris celles d'Égypte et du Pakistan.
- (28) En outre, il est important de veiller à ce que les effets préjudiciables des importations en provenance de pays tiers non concernés, y compris celles d'Égypte et du Pakistan, ne soient pas attribués aux importations indiennes prises isolément. Par conséquent, il a été procédé à une évaluation séparée et à une distinction entre les effets préjudiciables de ces importations.
- (29) Il convient tout d'abord de souligner la nature du préjudice subi par l'industrie communautaire, à savoir le blocage des prix et la rentabilité décroissante et insuffisante, qui ont causé des pertes financières.

3.3.2. Effets des importations de pays tiers

- (30) Premièrement, il convient de rappeler que l'incidence des importations de linge de lit de pays tiers à l'exclusion de l'Inde, de l'Égypte et du Pakistan a été analysée aux considérants 100 et 101 du règlement provisoire. Il a été constaté que ces importations provenaient d'un large éventail de pays tiers représentant des parts de marché très limitées. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pendant la période d'enquête, les parts de marché des pays tiers les plus concernés se présentaient comme suit: Turquie (4 %), Pologne (2,4 %), Thaïlande (1,5 %), Chine (1,1 %) et Roumanie (1,7 %). Tous les autres pays tiers avaient une part de marché inférieure à 1 % de la consommation communautaire.

Importations en provenance de pays tiers initialement non concernés (Eurostat)	1992	1993	1994	1995	Période d'enquête
Turquie					
Part de marché	4,2 %	3,6 %	3,1 %	3,6 %	4 %
Prix en écus/kg	6,7	7,1	7,6	8,1	7,9
Pologne					
Part de marché	0,5 %	0,9 %	1,4 %	2,2 %	2,4 %
Prix en écus/kg	7,2	7,2	7,5	8,3	8,4
Thaïlande					
Part de marché	2,1 %	1,6 %	2,2 %	1,8 %	1,5 %
Prix en écus/kg	5,0	5,4	4,9	5,1	5,3
Chine					
Part de marché	0,9 %	1,2 %	1,4 %	1,3 %	1,1 %
Prix en écus/kg	10,0	9,5	9,1	9,2	9,7
Roumanie					
Part de marché	0,3 %	0,2 %	0,7 %	1,0 %	1,7 %
Prix en écus/kg	6,7	4,9	5,1	5,6	5,8
Autres pays tiers ayant une faible part de marché	12,9 %	9,8 %	7,7 %	4,5 %	4,4 %
Prix en écus/kg	6,0	6,6	11,6	14,9	14,7

- (31) L'analyse montre que la Thaïlande, dont le prix à l'importation était de 7 % supérieur à celui de l'Inde, avait le plus faible niveau de prix de tous les pays tiers ci-dessus. Toutefois, la part de marché de la Thaïlande (1,5 %) représentait seulement 15 % de celle de l'Inde. Tous les autres exportateurs de pays tiers ont vendu leur linge de lit sur le marché de la Communauté à des prix sensiblement supérieurs aux prix des producteurs-exportateurs indiens et égyptiens. Il résulte de ce qui précède que la plupart des importations susvisées ont été sous-cotées par les importations en provenance d'Inde, d'Égypte et même parfois du Pakistan.

- (32) Comme précisé au considérant 101 du règlement provisoire, les importations à bas prix de pays tiers autres que l'Égypte et le Pakistan, dont les prix étaient inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, ont également pu contribuer au préjudice subi par cette dernière. Néanmoins, compte tenu de leur part de marché limitée et du niveau de leur prix de vente, leur incidence sur le marché de la Communauté est considérée comme négligeable, voire nulle.
- (33) Deuxièmement, les importations imputables aux producteurs-exportateurs pakistanais et égyptiens ont été analysées dans le cadre de l'évaluation de l'incidence d'autres importations dans la Communauté originaires de pays non soumis à enquête. De façon générale, les importations de linge de lit de pays tiers dont l'Égypte et le Pakistan ont évolué comme suit:

Importations de tous les autres pays tiers	1992	1993	1994	1995	Période d'enquête
Volume — tonnes	63 694	65 094	67 552	65 473	64 078
Indice	100	102	106	103	101
Prix en écus/kg	6,0	6,1	6,3	6,5	6,7
Indice	100	102	105	108	111
Part de marché	31,9 %	33,5 %	34,9 %	34,6 %	34,5 %
Indice	100	105	109	109	108

- (34) Comme le montre le tableau ci-dessus, le volume des importations en provenance de tous les autres pays tiers a légèrement augmenté, de 1 % ou 384 tonnes, au cours de la période considérée. Ainsi, par rapport aux conclusions exposées dans le règlement provisoire, faisant état d'une tendance globale à la baisse au cours de la période considérée, les importations en provenance de ces autres pays ont augmenté de 6 % jusqu'en 1994 et ont ensuite diminué de 5 %. À la fin de la période considérée, leur volume se situait quasi au même niveau qu'au début. Ce changement par rapport aux conclusions provisoires se reflète également au niveau de la part de marché. Leur part de marché a augmenté de 8 % ou de 2,6 points de pourcentage au cours de la même période.
- (35) Il convient de noter qu'au cours de la période la plus récente préalable à la période d'enquête, à savoir de 1994 jusqu'à la fin de la période d'enquête, lorsque la situation économique de l'industrie communautaire était la plus négative, les importations en provenance d'autres pays tiers avaient également suivi une tendance à la baisse: leur volume avait diminué de 5 % ou de 3 474 des tonnes et leur part de marché s'était aussi rétrécie. Leur prix moyen a toutefois continuellement augmenté.
- (36) Il faut ajouter que l'inclusion des importations en provenance d'Égypte et du Pakistan n'entraîne pas, dans l'ensemble, de modification des conclusions des considérants 100 et 101 du règlement provisoire concernant les tendances relatives au volume et au prix à l'importation moyen d'autres pays tiers. Il convient de rappeler que le Pakistan est de loin le pays qui exporte le plus parmi ces «autres pays tiers» et que les prix moyens à l'importation ont régulièrement augmenté dans la période considérée. De plus pendant la période d'enquête, les prix de producteurs pakistanais échantillonnés étaient souvent plus élevés que ceux de produits importés par des producteurs indiens échantillonnés.
- (37) Troisièmement et dans un souci de d'exhaustivité, les informations disponibles sur les importations de linge de lit originaires d'Égypte et du Pakistan sont fournies ci-après et analysées séparément afin de distinguer les effets préjudiciables des importations de ces pays tiers de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde:

Égypte	1992	1993	1994	1995	Période d'enquête
Volume — tonnes	1 759	2 428	4 319	5 974	6 714
Indice	100	142	246	340	382
Part de marché	0,9 %	1,2 %	2,2 %	3,2 %	3,6 %
Indice	100	142	253	359	410
en écus/kg	4,38	4,46	4,16	4,21	4,28
Eurostat					
Indice	100	102	95	96	98
Indice 1993 — période d'enquête		100	93	94	96
Indice 1994 — période d'enquête			100	101	103

Pakistan	1992	1993	1994	1995	Période d'enquête
Volume — tonnes	20 221	21 874	18 925	21 438	21 514
Indice	100	111	94	106	106
Part de marché	10,1 %	11,2 %	9,8 %	11,3 %	11,6 %
Indice	100	111	97	112	114
en écus/kg	5,64	5,73	6,15	6,11	6,03
Eurostat					
Indice	100	102	109	108	107
Indice 1993 — période d'enquête		100	107	107	105
Indice 1994 — période d'enquête			100	99	98

- (38) L'évolution des importations en provenance d'Égypte et du Pakistan contraste avec celle des importations en provenance d'Inde, qui est expliquée aux considérants 5 à 7. Leur volume additionné était toujours plus élevé que celui des seules importations en provenance d'Inde. Néanmoins, si le volume des importations en provenance d'Inde a sensiblement augmenté en termes tant absolus que relatifs au cours de la période considérée, celui des importations en provenance du Pakistan est généralement resté stable au cours de cette période. Le volume des importations égyptiennes a augmenté en termes tant absolus que relatifs mais à la fin de la période considérée, il était toujours de loin inférieur au niveau des importations indiennes.
- (39) En ce qui concerne les prix, il ressort des statistiques d'importations d'Eurostat que si les prix des importations égyptiennes, qui ont représenté une part de marché assez faible par rapport au Pakistan et à l'Inde, avaient légèrement diminué, de 2 % au cours de la période considérée, les prix pakistanais avaient augmenté (voir considérant 80 du règlement provisoire). En outre, les prix pakistanais sont en moyenne plus élevés que les prix indiens. En outre, il a été constaté, pendant la période d'enquête et sur la base de données obtenues auprès des sociétés de l'échantillon portant sur des types similaires de linge de lit, que dans de nombreux cas et pour d'importantes quantités, les produits pakistanais ont été vendus à des prix plus élevés que ceux des producteurs-exportateurs indiens.

- (40) Il ressort des statistiques d'importations d'Eurostat qu'en 1994, les prix indiens étaient en moyenne de 7 % supérieurs aux prix pakistanais, mais la tendance s'est sensiblement inversée pendant la période d'enquête où les prix indiens sont devenus en moyenne de 18 % inférieurs. Cela signifie également que de 1994 à la période d'enquête, les prix pakistanais avaient diminué de 2 % contre 25 % pour les prix indiens. Au cours de la même période, les prix égyptiens avaient augmenté de 3 % en moyenne.
- (41) C'est dans la plus récente partie de la période considérée, soit entre 1994 et la période d'enquête, que les producteurs-exportateurs indiens ont gagné le plus en volume et part de marché (voir les considérants 17 et 26). Cette période a coïncidé avec la détérioration de la situation financière de l'industrie communautaire.
- (42) Les importations indiennes à bas prix ont en général représenté plus de 50 % des ventes de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête et la sous-cotation des prix par les producteurs-exportateurs de ce pays était notable (voir les considérants 10 et 18). Entre 1993 et la période d'enquête, les prix indiens qui étaient parmi les plus bas de ceux de tous les opérateurs présents sur le marché de la Communauté caractérisé par sa sensibilité aux prix, ont diminué de 18 %. Les prix indiens ont baissé de 25 % de 1994 à la période d'enquête, lorsque la situation financière de l'industrie communautaire s'est le plus dégradée.
- (43) Lorsqu'on analyse la nature et l'ampleur du préjudice causé par les importations indiennes à bas prix sur le marché de la Communauté, il est nécessaire de tenir compte de l'augmentation dramatique de ces importations par rapport au volume des ventes de l'industrie communautaire (voir le considérant 18) et de la tendance négative affichée par les prix de vente indiens au cours de la période considérée et de 1994 à la période d'enquête lorsque, comme indiqué ci-dessus, la détérioration de la situation de l'industrie communautaire a été le plus marquée. L'incidence de la hausse du volume et de la tendance en ce qui concerne les prix de vente décrite ci-dessus sur la situation de l'industrie communautaire doit également être considérée en tenant compte de la transparence et de l'importance des prix sur le marché du linge de lit.
- (44) L'analyse distincte des effets du volume des importations d'Égypte et du Pakistan et de leur incidence sur les prix sur le marché de la Communauté du linge de lit et, en conséquence, sur l'industrie communautaire, montre que même si ces importations ont eu des conséquences négatives, il n'en reste pas moins que les conséquences négatives des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde, prises isolément, ont été substantielles. Cette conclusion tient compte de la nature du préjudice important constaté, de l'augmentation du volume des importations et du faible niveau des prix pratiqués par les producteurs-exportateurs indiens sur le marché de la Communauté.
- (45) Comme indiqué aux considérants 5 à 10, les importations en provenance d'Inde ont sans cesse augmenté au cours de la période considérée. Le tableau ci-dessous montre l'évolution des importations en provenance des producteurs-exportateurs indiens n'ayant pas pratiqué le dumping et leur part de l'ensemble des importations de linge de lit d'Inde. L'augmentation des importations indiennes reste importante même si l'on exclut les importations effectuées par les exportateurs indiens dont il a été constaté qu'ils n'avaient pas pratiqué le dumping.

Importations indiennes ne faisant pas l'objet d'un dumping	1992	1993	1994	1995	Période d'enquête
Volume — tonnes	1 612	1 612	2 355	2 540	2 612
Indice	100	100	146	158	168
% des importations indiennes	16 %	15 %	22 %	16 %	17 %

- (46) Enfin, comme indiqué ci-dessus, les producteurs-exportateurs indiens n'ayant pas pratiqué le dumping ont exporté du linge de lit en quantités limitées sur le marché de la Communauté. Ces importations sont passées de 1 612 tonnes en 1992 à 2 612 tonnes pendant la période d'enquête. Les informations disponibles ont également montré que les prix de ces importations avaient augmenté au cours de la période considérée. Par conséquent, même si ces importations étaient incluses dans l'analyse précitée, elles n'inverseraient pas les tendances constatées au considérant 34.

Sur la base de ce qui précède, la conclusion établie au considérant 44 n'est pas modifiée par l'inclusion des importations en provenance des producteurs-exportateurs indiens n'ayant pas pratiqué le dumping dans l'analyse globale des importations de linge de lit d'autres pays tiers.

3.4. Conclusion concernant la causalité

- (47) Compte tenu des considérants 52 à 70 du règlement (CE) n° 1644/2001 et de la nouvelle analyse des conclusions effectuée ci-dessus, il apparaît clairement qu'il existe un lien direct entre l'augmentation en volume et l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde, prises isolément, et le préjudice important subi par l'industrie communautaire.
- (48) Ce lien de causalité est notamment prouvé par l'importance de l'augmentation du volume et de la part de marché des importations originaires d'Inde, par rapport aux importations d'autres pays tiers. Cela a contribué au blocage des prix de vente et à la détérioration de la rentabilité de l'industrie communautaire, tombant de 3,6 % en 1992 à 1,6 % pendant la période d'enquête.
- (49) En outre, l'analyse de la situation de l'industrie communautaire entre 1994 et la période d'enquête et des importations de linge de lit d'Inde montre une coïncidence évidente dans le temps entre la détérioration marquée de la situation financière de l'industrie communautaire et l'augmentation, en termes tant relatifs qu'absolus, des importations à bas prix et faisant l'objet d'un dumping originaires d'Inde.
- (50) Compte tenu de l'analyse ci-dessus, il est considéré que les importations de linge de lit originaires d'Inde ont eu une sérieuse incidence négative sur la situation de l'industrie communautaire et que l'effet d'autres facteurs, notamment des importations de pays tiers dont le Pakistan et l'Égypte, n'étaient pas de nature à modifier la conclusion d'un lien réel et sérieux de cause à effet entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde et le préjudice important subi par l'industrie communautaire. En effet, l'effet préjudiciable des importations indiennes sur le marché de la Communauté était plus important que tout autre facteur à la fin de la période considérée. Au cours de cette période, les importations originaires d'Inde ont gagné l'essentiel de leur volume et part de marché, leurs prix ont diminué de 25 % et la situation financière de l'industrie communautaire s'est considérablement aggravée. En conséquence, il existe un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde et le préjudice important subi par l'industrie communautaire.

C. CONCLUSION GÉNÉRALE

- (51) En conséquence, le droit définitif modifié et suspendu par le règlement (CE) n° 1644/2001 sur les importations de linge de lit originaires d'Inde doit être confirmé.
- (52) Les autorités indiennes, les exportateurs indiens et leur association, toutes les parties concernées dans la Communauté, notamment l'industrie, les importateurs et les utilisateurs communautaires, ont été informés des conclusions de la nouvelle analyse et ont eu la possibilité de formuler des observations et d'être entendus. Les commentaires écrits et oraux soumis par ces parties ont été examinés, mais n'ont pas modifié les conclusions du présent règlement.
- (53) Nonobstant sa nature confirmatoire, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, le présent règlement devrait entrer en vigueur dès que possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le droit antidumping définitif institué sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Inde par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2398/97, modifié et suspendu par le règlement (CE) n° 1644/2001, est confirmé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 2002.

Par le Conseil
Le président
M. ARIAS CAÑETE

RÈGLEMENT (CE) N° 697/2002 DE LA COMMISSION**du 24 avril 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 avril 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	145,4
	204	115,1
	212	115,1
	999	125,2
0707 00 05	052	114,3
	628	159,2
	999	136,8
0709 90 70	052	103,8
	204	78,8
	999	91,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	64,9
	204	44,2
	212	48,3
	220	54,2
	600	53,3
	624	79,1
	999	57,3
0805 50 10	052	48,9
	999	48,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	35,7
	388	85,6
	400	116,9
	404	107,7
	508	82,9
	512	90,9
	524	85,9
	528	93,3
	720	157,0
	804	110,7
	999	96,7
0808 20 50	388	77,3
	512	72,3
	528	93,7
	999	81,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 698/2002 DE LA COMMISSION**du 23 avril 2002****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	47,89	356,03	439,00	29,42
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	44,69	332,21	409,64	27,46
1.40	Aulx 0703 20 00	176,39	1 311,37	1 617,01	108,38
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	76,51	568,81	701,37	47,01
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	55,28	410,97	506,76	33,96
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	76,21	566,60	698,66	46,83
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica Plenck</i>] ex 0704 90 90	61,43	456,70	563,13	37,74
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	67,41	501,14	617,94	41,42
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	90,36	671,77	828,34	55,52
1.130	Carottes ex 0706 10 00	70,31	522,71	644,54	43,20
1.140	Radis ex 0706 90 90	132,46	984,76	1 214,27	81,38
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	492,34	3 660,25	4 513,33	302,49
1.170	Haricots:				
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	161,70	1 202,12	1 482,29	99,35
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	83,75	622,63	767,74	51,46
1.180	Fèves ex 0708 90 00	157,74	1 172,70	1 446,02	96,92
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	489,19	3 636,87	4 484,50	300,56
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	427,55	3 178,58	3 919,39	262,69
1.210	Aubergines 0709 30 00	88,17	655,47	808,23	54,17

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	99,24	737,77	909,71	60,97
1.230	Chanterelles 0709 51 30	744,83	5 537,36	6 827,93	457,62
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	164,20	1 220,70	1 505,20	100,88
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	98,86	734,99	906,29	60,74
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ex 0802 40 00	176,48	1 312,02	1 617,81	108,43
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	78,85	586,20	722,82	48,45
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	105,55	784,70	967,59	64,85
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	100,96	750,56	925,49	62,03
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	—	—	—	—
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamllins 0805 10 30	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 50	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	91,86	682,92	842,09	56,44
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	91,73	681,94	840,88	56,36
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	99,90	742,71	915,81	61,38
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	71,40	530,83	654,55	43,87
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90 ex 0805 90 00	112,09	833,29	1 027,50	68,87
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	63,15	469,50	578,92	38,80
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	60,55	450,16	555,08	37,20

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.100	Raisins de table 0806 10 10	160,81	1 195,50	1 474,13	98,80
2.110	Pastèques 0807 11 00	53,26	395,96	488,24	32,72
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	110,66	822,66	1 014,39	67,99
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	141,99	1 055,60	1 301,62	87,24
2.140	Poires:				
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	102,91	765,07	943,39	63,23
2.140.2	autres ex 0808 20 50	102,91	765,07	943,39	63,23
2.150	Abricots ex 0809 10 00	406,68	3 023,42	3 728,08	249,86
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	576,44	4 285,49	5 284,28	354,16
2.170	Pêches 0809 30 90	414,20	3 079,33	3 797,02	254,48
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	148,31	1 102,60	1 359,58	91,12
2.190	Prunes 0809 40 05	144,58	1 074,84	1 325,35	88,83
2.200	Fraises 0810 10 00	131,51	977,70	1 205,57	80,80
2.205	Framboises 0810 20 10	848,90	6 311,06	7 781,95	521,56
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	614,33	4 567,17	5 631,62	377,44
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	118,25	879,12	1 084,01	72,65
2.230	Grenades ex 0810 90 85	335,12	2 491,42	3 072,08	205,90
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	363,54	2 702,72	3 332,64	223,36
2.250	Litchis ex 0810 90 30	284,48	2 114,91	2 607,82	174,78

**RÈGLEMENT (CE) N° 699/2002 DE LA COMMISSION
du 24 avril 2002**

modifiant le règlement (CE) n° 1608/2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1608/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 363/2002 ⁽⁴⁾, prévoit la prorogation de l'application de certaines dispositions des règlements du Conseil, abrogées par l'article 81 du règlement (CE) n° 1493/1999, jusqu'au 30 avril 2002, dans l'attente de la finalisation et de l'adoption des mesures d'exécution dudit règlement. L'adoption de ces mesures d'application ne sera pas finalisée entièrement au 30 avril 2002. Il y a donc lieu de permettre pendant une courte période supplémentaire la survie de certaines dispositions des règlements du Conseil, abrogées par l'article 81 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (2) La période transitoire supplémentaire ne met pas en cause la mise en œuvre à la date prévue par le Conseil de l'essentiel de la réforme de l'organisation commune du marché du vin, étant donné que les éléments principaux des matières visées dans ces règlements sont déjà réglés dans le règlement (CE) n° 1493/1999 ou dans les règlements d'application déjà adoptés.

- (3) Pour certaines matières, notamment la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits du secteur vitivinicole l'adoption des mesures d'application est moins avancée que pour les autres en raison de la complexité et de la sensibilité des sujets traités par le Conseil dans ce chapitre et de la répercussion directe des mesures adoptées pour les opérateurs communautaires et des pays tiers. Il est donc opportun de prévoir une période transitoire supplémentaire pour cette matière de façon à permettre l'adoption finale de ces mesures.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1608/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, la date du «30 avril 2002» est remplacée par celle du «31 mai 2002».
- 2) À l'article 3, la date du «30 avril 2002» est remplacée par celle du «31 mai 2002».
- 3) Dans la partie B de l'annexe, la date du «30 avril 2002» est remplacée par celle du «31 mai 2002».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 185 du 25.7.2000, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 58 du 28.2.2002, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 700/2002 DE LA COMMISSION
du 24 avril 2002**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation
déposées au mois d'avril 2002 pour l'importation de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux
destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1081/1999 de la Commission du 26 mai 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne, abrogeant le règlement (CE) n° 1012/98 et modifiant le règlement (CE) n° 1143/98 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1096/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1081/1999 prévoit une nouvelle attribution des quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été introduites pour le 15 mars 2002.
- (2) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 572/2002 de la Commission du 3 avril 2002 prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1081/1999 pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne ⁽³⁾, a établi les quantités de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne

pouvant être importées à des conditions spéciales jusqu'au 30 juin 2002.

- (3) Les quantités pour lesquelles des droits d'importation ont été demandés dépassent les quantités disponibles. En vertu de l'article 9, paragraphe 8, et de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1081/1999, il convient, par conséquent, de fixer un pourcentage unique de réduction des quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation déposée conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 1081/1999 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- 19,6206 % de la quantité demandée pour le numéro d'ordre 09.0001,
- 11,1237 % de la quantité demandée pour le numéro d'ordre 09.0003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 131 du 27.5.1999, p. 15.

⁽²⁾ JO L 150 du 6.6.2001, p. 33.

⁽³⁾ JO L 87 du 4.4.2002, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 701/2002 DE LA COMMISSION
du 24 avril 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ^(?)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ^(?)	ACP (⁽¹⁾) ^(?) ^(?)	Bangladesh ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	260,33	86,78	125,83		195,25
1006 20 13	260,33	86,78	125,83		195,25
1006 20 15	260,33	86,78	125,83		195,25
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	260,33	86,78	125,83		195,25
1006 20 94	260,33	86,78	125,83		195,25
1006 20 96	260,33	86,78	125,83		195,25
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(?)	41,18	(?)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	260,33	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	242,66	259,77	304,33	294,72	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	270,52	260,91	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	33,81	33,81	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 702/2002 DE LA COMMISSION
du 24 avril 2002**

**fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines
conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves. Aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution.
- (2) Selon l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive

relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence. Il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production.

- (3) L'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de mai et juin 2002, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est égal à 44,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 703/2002 DE LA COMMISSION
du 24 avril 2002
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 675/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 103 du 19.4.2002, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 avril 2002 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8	5 ^e terme 9	6 ^e terme 10
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	—	-0,93	-0,93	0,00	-0,93	—	—
1002 00 00 9000	C03	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
	C04	-10,00	-10,00	-10,00	-40,00	-40,00	—	—
	A05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	—	-0,93	-0,93	0,00	-0,93	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	-0,93	-0,93	0,00	-0,93	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	-1,27	-1,27	0,00	-1,27	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	-1,19	-1,19	0,00	-1,19	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	-1,10	-1,10	0,00	-1,10	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	-1,01	-1,01	0,00	-1,01	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	-0,95	-0,95	0,00	-0,95	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	C01	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9700	C01	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	-1,40	-1,40	0,00	-1,40	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	-1,25	-1,25	0,00	-1,25	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	-1,27	-1,27	0,00	-1,27	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne

C03 Pologne, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie

C04 Estonie, Lettonie, Lituanie

A05 autres pays tiers.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 2002

abrogeant la décision 1999/462/CE reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de l'alanycarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

[notifiée sous le numéro C(2002) 1522]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/311/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/18/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, les autorités françaises ont reçu le 24 juillet 1995 une demande de l'entreprise Otsuka Chemicals Co., Royaume-Uni, visant à obtenir l'inscription de la substance active alanycarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (2) Dans la décision 1999/462/CE de la Commission ⁽³⁾, lesdites autorités ont confirmé qu'après un premier examen, le dossier était «complet» et satisfaisait en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II et à l'annexe III de la directive 91/414/CEE.
- (3) Les États membres peuvent ainsi accorder des autorisations provisoires pour des produits phytosanitaires contenant de l'alanycarbe, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE. Aucun État membre n'a recouru à cette possibilité.

- (4) Les autorités françaises ont informé la Commission qu'à la suite d'un examen détaillé du dossier, il apparaît que plusieurs données importantes requises conformément aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE n'ont pas été fournies. Ces données concernaient principalement l'écotoxicologie et le devenir de la substance dans l'environnement. Ce dossier ne saurait donc être considéré comme complet en ce qui concerne l'alanycarbe.
- (5) Il convient d'abroger la décision 1999/462/CE.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 1999/462/CE est abrogée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 55 du 26.2.2002, p. 29.

⁽³⁾ JO L 180 du 15.7.1999, p. 49.